



# STATUTS

## Fédération

### « LES FEDERES »

#### **Article 1: Création**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une formation politique dénommée **LES FEDERES** régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 : Objet**

Les Fédérés est un mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à la Constitution.

Les Fédérés a pour objet de promouvoir les idéaux et les valeurs humanistes dans le respect des libertés et des principes de la démocratie.

Le mouvement œuvre à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives.

Il est attaché à renforcer la libre administration des collectivités territoriales permettant de concilier proximité, humanité et transparence.

Il agit pour l'édification d'une démocratie de responsabilité tendant à garantir la justice, le dialogue et la cohésion sociale.

Il agit pour la mise en place d'une décentralisation forte du Pays par une part de libre administration des régions.

Il œuvre à une meilleure expression des citoyens par un renforcement des initiatives citoyennes et des consultations directes.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège du mouvement Les Fédérés est domicilié 4, rue des Castors 68200 MULHOUSE

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau Exécutif.

#### **Article 4 : Adhésions**

Peut adhérer au mouvement Les Fédérés, toute personne âgée de 16 ans révolus.

Sont adhérents au mouvement Les Fédérés

I) les personnes physiques ayant adhéré individuellement au mouvement,

II) les personnes morales ayant le statut de parti politique,

III) les adhérents des personnes morales membres ayant le statut de parti politique, dont la liste est obligatoirement communiquée à la Commission électorale avant le 28 février de chaque année. A cet effet, toute personne morale ayant le statut de parti politique (II et III), adhérente au mouvement, s'engage à inclure dans ses statuts la règle de la double adhésion de ses membres à ses statuts et au mouvement Les Fédérés,

IV) les mouvements associés n'ayant pas le statut de parti politique, dont la demande d'adhésion a été approuvée par une décision du bureau politique. Les membres de ces mouvements associés n'ont pas qualité d'adhérents au mouvement mais ont la faculté d'y adhérer individuellement.

Après réception par chaque fédération régionale ou enregistrement sur la page du site internet au mouvement à l'adresse : [www.lesfederes.fr](http://www.lesfederes.fr), ou toute autre adresse qui s'y substituerait, les demandes d'adhésion sont transmises pour validation au siège du mouvement.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'un rejet par le Bureau Exécutif, ce dernier disposant d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande d'adhésion au siège national, pour l'accepter ou la refuser, étant précisé que, en cas de retard de traitement, le dépassement du délai précité ne vaut pas adhésion tacite, seule la délivrance de la carte d'adhérent valant adhésion expresse du pétitionnaire.

L'adhésion ne devient définitive qu'après communication de la carte de membre à l'adhérent délivrée par le mouvement national.

Tous les adhérents au mouvement Les Fédérés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes selon le principe démocratique « une personne, une voix ». Ils exercent, le cas échéant, les responsabilités qui leur sont confiées. Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur du mouvement.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion au mouvement (ou à l'une des personnes morales membres) l'année suivant son adhésion perd sa qualité d'adhérent si elle ne renouvelle pas sa cotisation de membre après une dernière relance, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. La perte de la qualité d'adhérent d'une personne morale, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement et de plein droit celle de ses membres.

Cette dernière se perd également par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Les membres fondateurs à jour de cotisation sont membres de droit du Conseil National et des instances dirigeantes des fédérations régionales du mouvement.

## **Article 5: Recettes**

Les ressources du mouvement sont constituées par

- les dotations de l'Etat prévues par la loi,
- les cotisations des personnes physiques,
- les contributions des personnes morales ayant le statut de parti politique fondateur ou non,
- les dons des personnes physiques autorisés par la loi.

Les cotisations alimentent les fédérations régionales. Les dotations de l'Etat sont versées quant à elles aux associations de financement, qui les reversent directement au mouvement. Ce principe peut connaître des exceptions temporaires.

Les éventuelles relations financières entre le mouvement et les personnes morales adhérentes ayant le statut de parti politique sont réglées de bonne foi et de façon transparente par une convention.

## **Article 6 : Gouvernance**

Les organes nationaux du mouvement sont les suivants

- le Conseil National,
- le Bureau Politique,
- le Bureau Exécutif,
- le Conseil de la Présidence.

## **Article 7 : Congrès**

Le Congrès regroupe l'ensemble des adhérents.

Il se réunit sur convocation du Président à tout moment, à la demande du Conseil National exprimée à la majorité simple de ses membres.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du mouvement présenté par le Président du Conseil National, sur le rapport des deux Secrétaires généraux, sur le rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale du mouvement exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il délibère sur les orientations politiques du parti et adopte les motions qui lui sont proposées.

## **Article 8 : Conseil National**

Le Conseil National est le Parlement du mouvement et l'organe délibérant. Il fixe les grandes orientations politiques du parti.

Il est composé des membres des collèges suivants, désignés pour trois ans

- a) un collège des fédérations constitué par
  - ✓ les présidents des fédérations et les délégués départementaux,
  - ✓ les personnes physiques élues par chaque fédération régionale, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur,
- b) un collège d'élus constitué par
  - ✓ l'ensemble des parlementaires de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Parlement européen,
  - ✓ les maires,
  - ✓ les Présidents des EPCI
  - ✓ les conseillers départementaux et régionaux,
- c) un collège de personnes morales, à raison de vingt représentants par personne morale adhérente ayant le statut de parti politique.
- d) Les membres fondateurs à jour de cotisation sont membres de droit du Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou à tout moment à la demande du Bureau Exécutif effectuée à la majorité simple de ses membres.

Il élit le Président du mouvement au scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour une durée de 3 ans.

Le Conseil National élit les membres du premier collège du Bureau Politique au scrutin de liste à un tour, pour un mandat de trois ans. Chaque liste doit être complète, représenter au moins 30 départements différents et obtenir au moins 10 % de voix pour obtenir des élus. Cette obligation est suspendue durant les 3 premières années de fonctionnement.

La liste arrivée en tête obtient une « prime » de 33% de sièges supplémentaires.

### **Article 9 : Bureau Politique**

*Le Bureau Politique est composé des membres des six collèges suivants*

- 1) le collège des personnes physiques élues par le Conseil National selon les modalités définies à l'article 8, et dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur,
- 2) le collège des élus, comprenant les maires, les Présidents des EPCI, les membres des conseils départementaux et régionaux et les parlementaires,
- 3) le collège des fédérations représenté par l'ensemble des Présidents de fédération régionale du mouvement,
- 4) le collège des personnes morales adhérentes au mouvement,
- 5) trois représentants par mouvement associé, n'ayant pas la qualité de parti politique.
- 6) le collège des membres de la Direction nationale du mouvement.

Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président du mouvement ou à la demande du Bureau Exécutif.

Il est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti. Il prépare les débats relatifs aux orientations politiques.

### **Article 10 : Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est composé

- du Président du mouvement élu par le Conseil National,
- du Président du Conseil National,
- des Présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée Nationale et au Sénat,
- des Secrétaires généraux,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint,
- des Parlementaires nationaux et européens,
- le Président de la Commission Administrative (CNA)
- le Président de la Commission Nationale d'investitures (CNI),
- des porte-paroles,
- des Délégués généraux nommés par le Président du mouvement,
- de deux représentants des jeunes du mouvement,
- de personnalités qualifiées, nommées par le Président du mouvement, dans la limite maximale de 5 personnes,
- d'un représentant de chaque personne morale membre, ayant le statut de parti politique,
- un représentant des personnes morales membres n'ayant pas le statut de parti politique.

Le Bureau Exécutif assure la direction politique du mouvement, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil National. Il veille au respect des statuts et du Règlement Intérieur. Il fixe le budget et les orientations financières du mouvement, après avis de la CNA, prévue à l'article 18. Dans ce cadre, il arrête le montant des cotisations annuelles.

Le Bureau Exécutif est seul habilité par la voix du Président du mouvement et du Président du Conseil national, des porte-paroles dûment mandatés ou de l'un de ses membres dûment mandaté, à exprimer les positions du mouvement.

Le Bureau Exécutif soumet au Bureau Politique et au Conseil National les orientations, programmes, projets et déclarations, dont il propose l'adoption.

Le Bureau Exécutif peut déléguer uniquement pour les personnes physiques à une partie de ses membres - à raison de 7 membres désignés en son sein par le Bureau Exécutif, pour une durée égale à celle du mandat du Président du mouvement - la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire sur la base des rapports qui lui sont rendus par la CNA mentionnée à l'article 18. Cette formation déléguée du Bureau Exécutif est dénommée Délégation Disciplinaire du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif ou par délégation, les Secrétaires Généraux, peuvent prendre toute mesure provisoire de suspension en attendant la proposition de la CNA.

Enfin, le Bureau Exécutif délivre les investitures sur les propositions formulées par la CNI, définie à l'article 16 des présents statuts.

Ses décisions s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes.

### **Article 11 Conseil de la Présidence**

Le Président du mouvement nomme le Conseil de la Présidence.

Le Conseil de la Présidence se réunit chaque semaine, il assure la direction politique du mouvement entre les Bureaux Exécutifs.

### **Article 12 : Président du mouvement**

Le Président du mouvement est élu pour un mandat de trois ans par le Conseil National. Il convoque et préside les instances du mouvement.

Il veille au respect des orientations politiques du mouvement, qu'il représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Le Président représente également le mouvement en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette représentation à un Vice-Président ou au Président de la CNA.

Après consultation du Bureau Exécutif, il nomme le Président du Conseil National, les vice-présidents, les secrétaires généraux, le Trésorier, le Trésorier adjoint, les porte-paroles, les secrétaires généraux adjoints, les délégués généraux, le Président et les vice-présidents de la CNI, les membres du Conseil de la présidence, et peut mettre fin à leur fonction à tout moment.

Il propose au Bureau Exécutif la nomination des Délégués Départementaux et peut mettre fin à leur fonction à tout moment.

Il nomme le Président et le Secrétaire de la Commission administrative, le Président de la Commission des recours, qui sont nommés pour la durée du mandat du Président et jusqu'au Conseil National ou Bureau Exécutif qui suit le congrès de l'élection du Président.

Le Président propose également au Bureau Exécutif la création de toute autre fonction utile à la bonne organisation du mouvement.

Le Président du mouvement préside le Conseil de la Présidence.

### **Article 13 : Trésorier**

Le Trésorier est responsable des recettes et des dépenses du mouvement. Il assure la gestion quotidienne du mouvement.

Le Bureau Exécutif peut le mandater pour engager toute négociation financière au profit du mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions des prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections nationales et locales.

Le Trésorier communique les comptes du mouvement deux fois par an au Bureau Exécutif.  
Le Trésorier est assisté d'un Trésorier Adjoint.

### **Article 14 : Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'application des présents statuts et de fonctionnement du mouvement. Il est adopté par le Bureau Exécutif à la majorité simple.

### **Article 15 : Organisation territoriale**

Du mouvement est organisé sur la base de fédérations selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

L'organisation territoriale est principalement basée sur des fédérations régionales

Les jeunes du mouvement sont organisés en une fédération nationale des jeunes du mouvement. Les adhérents résidant à l'étranger ont une organisation spécifique.

### **Article 16 : Commission Nationale d'investitures (CNI)**

La Commission Nationale d'investitures (CNI) est chargée d'enregistrer toutes Les candidatures à toutes élections, pour transmission au bureau Exécutif qui délivre les investitures.

La Commission Nationale d'investitures est également chargée d'instruire les candidatures du mouvement aux élections européennes, nationales, et municipales dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Les fédérations régionales du mouvement sont compétentes pour les investitures concernant les communes de moins de 20.000 habitants et les élections régionales.

Pour les investitures attribuées par les fédérations régionales, selon des modalités définies par le Règlement intérieur du mouvement, la CNI statue sur les décisions régionales frappées d'appel.

La Commission nationale d'investitures est composée de 21 membres au plus et des suppléants désignés par le bureau Exécutif, sur proposition du Président du mouvement.

La CNI statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Elle transmet ses avis pour décision au bureau Exécutif.

Le bureau Exécutif se prononce sur les propositions que lui soumet la Commission Nationale d'investitures.

### **Article 17 : Procédure disciplinaire**

Tout membre du mouvement, personne physique ou morale, peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, par application des présents statuts et du Règlement intérieur.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le bureau Exécutif à l'encontre d'un adhérent pour manquement aux dispositions des statuts ou du Règlement intérieur de le mouvement, aux principes et orientations politiques définis par les instances nationales de le mouvement ou aux décisions nationales et régionales en matière d'investitures, ou pour tous actes ou conduites de nature à porter préjudice à la Fédération, sont

- l'avertissement,
- la suspension temporaire,
- l'exclusion définitive.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'une personne morale membre, ayant le statut de parti politique, entraînera automatiquement la suspension ou l'exclusion des membres composant cette personne morale.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'un mouvement associé, personne morale n'ayant pas le statut de parti politique, entraînera automatiquement la suspension ou l'exclusion de ses représentants dans les instances de le mouvement.

Toute décision de suspension ou d'exclusion prononcée à l'encontre d'une personne physique, membre de le mouvement, entraînera automatiquement sa suspension ou son exclusion de la personne morale ayant le statut de parti politique à laquelle il appartient. Toute sanction, suspension ou exclusion, prononcée par une personne morale membre ayant le statut de parti politique à l'égard d'un de ses adhérents entraîne automatiquement la même sanction du mouvement.

Toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, précisée par les présents statuts et le Règlement Intérieur, comprenant une instruction par la Commission nationale Administrative (cf infra article 18).

### **Article 18 Commission Nationale Administrative (CNA)**

- La Commission Nationale Administrative est chargée de faire respecter les décisions et orientations politiques définies par le mouvement et ses différentes instances et régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts et du Règlement Intérieur. Elle peut préciser les clauses du Règlement Intérieur et faire des propositions sur les statuts et le Règlement Intérieur. Elle instruit toute procédure disciplinaire, en tant qu'organe d'instruction, résoudre les litiges dont elle est saisie.

La Commission est par ailleurs chargée de veiller au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès et du Conseil National. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

La Commission, selon des modalités établies par le Règlement Intérieur, est chargée d'établir, une

fois par an, la liste des adhérents du mouvement et veille à la régularité des mises à jour. Elle organise le fichier commun. Elle supervise le travail de la Commission de Vérification des Adhérents, dont les modalités de mise en place sont définies par le Règlement Intérieur.

- Elle est composée de sept membres désignés par le bureau Exécutif sur proposition du Président du mouvement, nommés pour la durée du mandat du Président et jusqu'au Conseil National ou Bureau Exécutif qui suit le congrès de l'élection du Président.

La Commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

La Commission peut être saisie par

- le Président du mouvement,
- les Secrétaires généraux,
- le Bureau Politique sur décision prise à la majorité simple de ses membres,
- le Bureau Exécutif sur décision prise à la majorité simple de ses membres,
- le Président de chaque fédération régionale,
- le Délégué de chaque fédération régionale,
- le Président de la Fédération des Jeunes,
- les candidats investis par le mouvement aux élections externes, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur,

La personne physique saisissant la Commission ne peut pas participer aux décisions de cette dernière.

- Pour être valable, toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, comprenant notamment l'envoi d'une convocation préalable à l'adhérent devant la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au moins 7 jours francs avant cette décision, énonçant obligatoirement
  - les griefs reprochés,
  - la possibilité de formuler des observations sur ces griefs,
  - les conditions dans lesquelles l'adhérent peut prendre connaissance de son dossier,
  - les sanctions encourues.

La Commission transmet ses avis et ses propositions de sanctions pour décision au Bureau Exécutif, dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Les décisions du Bureau Exécutif s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes du mouvement.

Le Bureau Exécutif peut assortir sa décision de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours.

### **Article 19: Commission des recours**

La Commission des recours comprend sept membres titulaires, désignés par le Bureau Exécutif, sur proposition du Président du mouvement, pour une durée indéterminée courant jusqu'à la réunion d'un Conseil National.

Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des recours. Le recours doit être formé dans les 7 jours francs à compter de la notification de la décision. IL est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Commission des recours.



La Commission des recours instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les 45 jours francs suivants sa réception.

La Commission des recours veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

La Commission des recours statue à la majorité simple des membres titulaires. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Tout recours juridictionnel ne pourra être exercé qu'après épuisement des voies de recours internes.

#### **Article 20 : Commission de la Transparence Financière**

La Commission de la Transparence Financière est composée du Trésorier du mouvement, du Trésorier Adjoint du mouvement, des Trésoriers de chacune des personnes morales adhérentes ayant la qualité de parti politique et de cinq membres désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du Président du mouvement.

La présidence de la Commission de la Transparence Financière est assurée par l'un des cinq membres désignés par le Bureau Exécutif, à l'exception des Trésoriers.

La Commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

La Commission de la transparence financière

- veille au respect des éventuelles conventions financières,
- contrôle l'exécution des dépenses et l'enregistrement des recettes,
- accède à tout document comptable du mouvement et tout document utile à son administration.

#### **Article 21: Modification des statuts et dissolution**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil National à la majorité simple.

La dissolution peut être prononcée par le Conseil National à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans ce cas, l'actif éventuel du mouvement peut être dévolu à un autre parti politique choisi à la majorité des deux tiers.

#### **Article 22 : Dispositions statutaires provisoires et direction provisoire**

Un Bureau Politique et un Bureau Exécutif provisoires sont désignés à compter du dépôt des présents statuts avec tous les pouvoirs qui leur sont conférés.



# Règlement intérieur national LES FEDERES

## TITRE I - LES ADHERENTS

### **Article 1 : Adhésions, cotisations et dons**

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux fédérations, soit aux personnes morales membres du mouvement, soit directement au siège du mouvement. La demande d'adhésion présentée dans une fédération ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de cette Fédération.

Exceptionnellement, un adhérent peut demander à être rattaché à une fédération dans laquelle il possède une résidence. Une fédération ne doit pas comporter plus de 5% d'adhérents de ce type.

Les nouvelles demandes ne sont définitives qu'à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel elles peuvent être rejetées par le Bureau exécutif sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Le montant des cotisations annuelles et sa répartition entre la fédération et le siège national sont fixés pour chaque année civile par le Bureau exécutif sur proposition du trésorier.

Les demandes d'adhésion reçues par les fédérations, après instruction par le délégué régional, sont transmises pour validation au siège du mouvement.

L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le règlement des adhésions se fait par chèque nominatif ou carte bancaire personnalisée. Le règlement d'une adhésion en espèces est interdit.

### **Article 2 : Sanctions à l'encontre des adhérents**

Les sanctions applicables sont la suspension, la radiation et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Bureau exécutif, sur rapport de la Commission nationale administrative prévue à l'article 18 des statuts. Dans l'attente de la décision sur la sanction, le Secrétariat général ou le Bureau régional peut décider de suspendre de sa qualité d'adhérent l'écu ou tout membre de l'association contre lequel est intentée une action disciplinaire, en l'attente d'une décision définitive du Bureau exécutif.

En cas de fait particulièrement grave nécessitant un examen d'urgence et une sanction rapide, le Bureau exécutif, sur proposition du Président, est souverain pour prononcer toute sanction. Dans ce cas, la sanction peut faire l'objet d'un appel devant la CNA qui remet ensuite son rapport au Bureau exécutif.

Tout adhérent au mouvement (ou à l'une des personnes morales membres) qui adhère à une autre formation politique sans lien avec le mouvement, est radié automatiquement du mouvement.

### **Article 3 : Opérations de vote**

Les opérations de vote sont placées sous le contrôle de la Commission Nationale administrative.

Les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Congrès et/ou le vote électronique. Peuvent participer aux votes, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 4 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale administrative visée à l'article 18 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des adhérents habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par personne. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Les votes électroniques sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et transparence. La validité des votes électroniques est établie sous contrôle de la CNA. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins des votes sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. Le Président de la Commission nationale administrative proclame les résultats.

Tout candidat à la présidence du mouvement désigne un représentant au sein de la Commission nationale administrative, avec voix consultative, pour le temps de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation officielle des résultats du Congrès.

### **Article 4 : Procuration**

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission nationale administrative, indique le nom, prénom usuel et domicile du signataire, et est donné pour un seul Congrès.

## **TITRE III - LE CONSEIL NATIONAL**

### **Article 5 : Renouvellement**

Les membres du Conseil national sont renouvelés tous les trois ans, lors du renouvellement des instances régionales. En cas de vacance de sièges dans l'intervalle de ces trois années, le Conseil régional peut désigner des membres remplaçant les élus manquants.

### **Article 6 : Fixation date du Conseil National**

Le Président du Conseil national fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du conseil national.

### **Article 7 : Majorité**

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple.

## **Article 8 : Élections**

Pour l'élection du Bureau politique, les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Conseil national et/ou le vote électronique.

Peuvent participer aux votes, les conseillers nationaux à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 4 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale Administrative visée à l'article 18 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des conseillers nationaux habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par conseiller national. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Les votes électroniques sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et transparence. La validité des votes électroniques est établie sous contrôle d'un expert choisi par le Bureau exécutif. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins des votes sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Conseil national ont lieu à bulletin secret.

## **Article 9 : Convocations et transmission documents - délibération - motions**

Les documents adressés aux membres du Conseil National, Le programme et les éventuelles délibérations à l'ordre du jour du Conseil national sont envoyés par mail aux Conseillers Nationaux au moins sept jours avant la date du Conseil National.

Les interventions présentées par au minimum dix conseillers nationaux doivent être adressées au siège du mouvement par mail au moins deux semaines avant le Conseil National. Le Bureau exécutif se prononce sur leur inscription ou non à l'ordre du jour.

## **Article 10 : Questions d'actualité**

Une séance de questions d'actualité est organisée à chaque Conseil national.

Les Conseillers nationaux peuvent déposer leur question par mail trois jours avant le Conseil National auprès du siège de le mouvement. Chaque question doit comprendre un titre et au maximum 15 lignes de présentation de la question. Dix questions seront retenues à chaque Conseil national.

## **TITRE IV - LE BUREAU POLITIQUE**

### **Article 11 : Présidence**

Le bureau politique est présidé par le président du mouvement. Les secrétaires généraux du mouvement assurent son secrétariat.

Les décisions du bureau politique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

## TITRE V - LE PRÉSIDENT du MOUVEMENT

### **Article 12 : Élection du Président**

L'élection du Président du mouvement a lieu tous les trois ans. Elle est régie par les dispositions de l'article 12 des statuts. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission nationale Administrative qui reçoit les candidatures et les valide.

La diffusion des listes et des professions de foi des candidats est effectuée à l'ensemble des adhérents un mois avant la date du Congrès, sous le contrôle de la Commission nationale Administrative. Celle-ci définit les conditions équitables dans lesquelles la propagande électorale peut être mise en œuvre.

Le Bureau exécutif peut décider, sous le contrôle de la Commission nationale Administrative, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne, répartis également pour chacun des candidats.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. La Commission nationale Administrative détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats. Le résultat du vote est proclamé lors du Conseil National.

### **Article 13 : Candidatures**

Les candidatures à la présidence du parti doivent être adressées à la Commission nationale Administrative au moins deux mois avant la date du Conseil National par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 10 000 signes.

Pour être valable, une candidature doit être parrainée par au moins 500 adhérents issus de 10 fédérations différentes au moins. Cette disposition est suspendue pour les 3 premières années de fonctionnement du Mouvement.

La Commission nationale Administrative vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et transmet au Bureau exécutif la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue du congrès.

### **Article 14 : Vacance de poste**

En cas de vacance de la présidence du mouvement, la Commission nationale Administrative organise dans les quatre mois une nouvelle élection.

Les affaires courantes sont expédiées par les Secrétaires généraux du parti, sur mandat du Bureau exécutif.



## Règlement intérieur Les Fédérations LES FEDERES

### **Préambule**

Conformément à l'article 14 des statuts du mouvement, le présent règlement intérieur traite du fonctionnement des fédérations régionales du mouvement.

### **Période transitoire pour l'élection 2015**

Les fédérations régionales du mouvement existeront officiellement, lors de la mise en place de l'élection au suffrage direct des instances dirigeantes.

Ces élections ne pourront avoir lieu qu'après la clôture des adhésions au 31/12/2015, et au travail de « recollement » des différents fichiers 2015 (entre celui des adhérents du mouvement et ceux des adhérents des personnes morales), sous la supervision de la Commission Nationale Administrative, prévue à l'article 18 des statuts.

### **Article 1: Principes démocratiques**

Fondée sur le principe de la démocratie directe, l'élection des instances dirigeantes s'effectue au suffrage universel selon la règle statutaire « un adhérent, une voix ». Les élections sont organisées après le « recollement » des fichiers nationaux de tous les adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année civile écoulée, effectué par la Commission nationale Administrative. Un fichier est ainsi mis à jour annuellement pour chaque région et département. Il est adressé par le siège national directement au président et au délégué régional.

### **Article 2 : Financement**

Les fédérations sont financées par le mouvement national sur la base suivante :

- reversement intégral des cotisations de toutes les personnes ayant adhéré directement au mouvement (avec un prélèvement destiné à financer les frais de gestion des adhérents par le siège national, déterminé chaque année par le Bureau exécutif national)
- reversement d'une quote-part des cotisations des adhérents des partis politiques constituants, arrêtée chaque année par le Bureau exécutif national.
- reversement de tout ou partie des dons reçus au niveau local (en fonction des instructions des donateurs, et hors opérations nationales de fund raising).

Conformément à la législation en vigueur et à l'agrément de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (cnccfp), tous les dons et cotisations doivent être obligatoirement libellés à l'ordre de l'AF-LES FEDERES. Aucun chèque ne peut émaner d'une personne morale.

### **Article 3 : Organes de gouvernance**

Les organes de gouvernance de la fédération régionale sont:

- Le Bureau régional.
- Le Conseil régional.
- La Convention régionale.

#### **Article 4: Bureau régional (dénommé ci-après le Bureau)**

Il comprend des membres de droit et des membres élus:

- Les membres de droit sont: le Président de la fédération élu par l'assemblée générale des adhérents ( convention régionale ), le délégué régional désigné par le Bureau exécutif national, les Parlementaires, les maires des communes, les présidents d'EPCI , les conseillers régionaux et généraux, un responsable de chacune des personnes morales adhérentes du mouvement représentée dans le département ainsi que les membres du Bureau Exécutif national et les membres fondateurs du mouvement issus du département concerné (ne figurant pas dans les catégories précédentes). Les membres fondateurs sont les personnes figurant sur la liste d'émargement de l'Assemblée constituante.
- Les membres élus sont désignés par le Conseil régional par un scrutin de liste à la proportionnelle, avec un objectif de parité, selon les modalités prévues à l'article 6. Leur nombre ne peut excéder le total des membres de droit.

Le président choisit au sein du bureau un trésorier régional, nommé après agrément du trésorier national. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Le bureau élit par ailleurs en son sein sur proposition du président, des vice-présidents et des chargés de mission.

Le bureau doit se réunir au moins une fois par trimestre et met en œuvre les actions propices au développement de la fédération

Le bureau propose à la Commission Nationale d'Investitures les investitures pour les élections municipales dans les communes de moins de 9000 habitants.

Le bureau délivre, à l'issue d'un vote en son sein, un avis consultatif à la Commission nationale d'investitures pour les élections municipales dans les communes de + de 9000 habitants ainsi que pour les élections cantonales et , pour lesquelles l'investiture doit être validée par le Bureau Exécutif national.

#### **Article 5: Conseil fédéral régional**

Il comprend des membres de droit et des membres élus:

- Les membres de droit sont d'une part les membres de droit du bureau régional, et d'autre part l'ensemble des maires des communes de - de 9000 habitants.
- Les membres élus, le sont par la Convention régionale selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne, avec une prime majoritaire de 33% à la liste arrivée en tête. Ce collège de membres élus ne peut dépasser 20% du nombre d'adhérents à jour de cotisation, et ne peut toutefois pas être inférieur à celui des membres de droit.

Le conseil régional se réunit au moins 2 fois par an. C'est l'instance délibérative de la fédération.

Le conseil régional élit en son sein les membres du bureau (non membres de droit) au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Il élit par ailleurs, sur proposition du président, des délégués de circonscriptions législatives.

## **Article 6: Convention régionale**

C'est l'assemblée statutaire de la fédération qui regroupe l'ensemble des adhérents à jour de cotisation

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou d'au moins la moitié du bureau régional, ou du Bureau exécutif.

Elle procède, tous les 3 ans, à l'élection

- du Président de la fédération, au scrutin majoritaire à deux tours
- des membres élus du Conseil régional, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être complète et obtenir au moins 10 % de voix pour obtenir des élus. La liste arrivée en tête obtient une « prime » de 33%.
- des membres du Conseil National, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Le nombre des membres ainsi élus est fixé à 10% du nombre total d'adhérents de la fédération. Ce nombre peut être éventuellement réduit par décision du Bureau Exécutif. Chaque liste doit être complète.

## **Article 7 : Déroulement des élections et modalités de contrôle**

Les élections des instances dirigeantes de la Fédération ont lieu tous les 3 ans. A cet effet, il est institué une commission régionale Administrative, chargée de la préparation des élections.

Elle est présidée par le délégué régional. Le président régional en est membre de droit. Elle comprend outre le Président et le Délégué, un représentant de chaque candidat à la présidence et de chaque liste déposée pour l'élection des conseillers départementaux.

Elle ne peut être présidée par un candidat à la présidence régionale.

Au plus tard un mois avant la date du scrutin fixée par le bureau exécutif, le siège national remet au président de la commission chargée de la préparation des élections le fichier régional des adhérents constituant la liste électorale et ayant droit de prendre part au vote.

Les candidatures à la présidence et les listes doivent être envoyées par lettre recommandée au président de la commission chargée de la préparation des élections au moins 30 jours avant la date de l'élection.

Le Président de ladite commission est chargé de transmettre par tout moyen approprié et dans des conditions d'égalité les documents électoraux des différents candidats.

Le scrutin est organisé par vote électronique et/ou dans le cadre de bureaux de vote installés dans chaque département par les fédérations respectives. Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un adhérent de sa fédération.

En cas de contestation, les réclamations doivent être adressées, dans les cinq jours ouvrables suivant le scrutin, à la Commission nationale Administrative.

## **Article 8: Président régional**

Le Président régional est, avec le délégué régional, le représentant du mouvement dans sa région.

Il convoque et préside la Convention régionale, le Conseil régional et le Bureau régional.



Le Président régional est élu, pour trois ans, par la Convention régionale. Cette élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est suivi d'un second tour de scrutin.

Règlement intérieur des fédérations du mouvement

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque le Président démissionne, ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le délégué régional est chargé d'expédier les affaires courantes, pendant un délai maximum de trois mois au cours duquel il doit convoquer la Convention régionale, pour procéder à de nouvelles élections.

### **Article 9: Délégué régional**

Le délégué régional est nommé par le Bureau Exécutif après consultation du Président régional. Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur, et des décisions nationales du parti dans le département. Il est membre de toutes les instances régionales.

Seul le Bureau exécutif peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Les délégués départementaux sont nommés par le Bureau Exécutif après consultation du Président régional.

Il peut convoquer un Bureau régional ou un Conseil régional ou une Convention régionale s'il en reçoit la demande expresse du Bureau Exécutif et seulement dans ce cas.

### **Article 10 : Trésorier régional**

Sur proposition du Président de la fédération, le trésorier national accrédite le trésorier régional.

Le trésorier national lui remet une délégation de signature pour le fonctionnement d'un sous-compte bancaire, ouvert au nom de la fédération dans la banque dépositaire des deux comptes de l'AF-LES FÉDÉRÉS et du mouvement. Cette délégation de signature s'effectue après la formation obligatoire du trésorier régional.

Le trésorier régional est responsable envers le mouvement des fonds détenus localement. Aucune facilité de caisse ou autre découvert n'est autorisé.

Le trésorier régional prépare le budget annuel de la fédération en liaison étroite avec le Président régional et le délégué régional. Il soumet son projet de budget au Bureau régional.

Après clôture de chaque exercice, le trésorier régional présente au Bureau le bilan et le compte de résultats. Ces éléments, qui sont consolidés à l'échelon national par le trésorier national, doivent impérativement être transmis au siège du mouvement 45 jours avant la date impartie pour répondre aux obligations de présentation des comptes de l'ensemble des structures, en application de la loi de 15 janvier 1990.

Ces comptes doivent être présentés dans la forme et les conditions définies par les commissaires aux comptes du mouvement.

### **Article 11 : Conseillers nationaux**

La Convention régionale élit pour 3 ans ses représentants au Conseil National (en dehors des membres de droit).

Le nombre de conseillers nationaux élus par fédération est fixé à raison d'un représentant pour 10 adhérents et communiqué aux instances régionales par la Commission Nationale Administrative.

Le fichier régional servant à établir le nombre de conseillers nationaux par fédération est celui qui est mis à jour chaque année au 31 décembre et adressé au Président régional et au délégué régional.

L'élection se fait au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne.

### **Article 12 Adhésion et discipline**

Il est procédé chaque année à un appel à cotisations. Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation au plus tard le 31 décembre est réputée perdre sa qualité d'adhérent, dès lors qu'il a fait l'objet d'une relance au cours du dernier trimestre de l'année considérée. En cas de scrutin, toute personne doit avoir réadhéré au plus tard le jour même pour y prendre part.

Le bureau peut saisir à tout moment le Bureau exécutif national en cas d'opposition à l'adhésion d'un nouvel adhérent.

En cas de manquement grave d'une fédération aux statuts du mouvement, au présent règlement intérieur ou aux orientations politiques définies par les instances nationales du mouvement, le Bureau Exécutif, sur proposition du Président, peut décider la suspension ou la dissolution de cette fédération, ou la suspension de tout ou partie de ses membres.

Par ailleurs, le Bureau régional peut saisir à tout moment la Commission Nationale Administrative, pour prononcer l'exclusion de tout adhérent en cas de manquement grave de ce dernier aux statuts de le mouvement, au présent règlement intérieur ou aux orientations politiques définies par les instances nationales de le mouvement.

Enfin, toute autre structure que celles définies au sein des statuts ou ayant recueilli l'agrément des instances nationales est réputée illégitime et ne peut en aucun cas se réclamer du Parti ou représenter celui-ci sous quelque forme que ce soit. L'usage de l'image, du logo ou le fait de se revendiquer représentant du mouvement sans en avoir été dûment mandaté par le Bureau motive une saisie par celui-ci de la Commission Nationale Administrative à fins d'exclusion.

### **Article 13 : Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau Exécutif qui procède également à l'appel annuel des cotisations.

Le règlement des cotisations s'effectue à titre individuel, exclusivement pour les personnes physiques, par chèque ou par paiement en ligne.

Les fédérations régionales adressent dans les meilleurs délais au siège national les bulletins individuels d'adhésions ou de ré adhésion accompagnés des chèques correspondants établis à l'ordre de l'AF-Les Fédérés.

Le montant des cotisations des personnes ayant adhéré directement à le mouvement est intégralement reversé aux fédérations à l'exception d'un prélèvement pour frais de gestion, fixée chaque année par le Bureau exécutif national.

Les cotisations des adhérents des partis membres font l'objet d'un reversement forfaitaire au mouvement national pour assurer les frais de gestion des adhésions, dans les conditions déterminées chaque année par le Bureau exécutif national. Une quote-part est également reversée par les partis constituants aux fédérations régionales dans les conditions arrêtées chaque année par le Bureau exécutif national.

#### **Article 14: Dons**

Les dons des personnes physiques effectués dans les conditions fixées par les textes en vigueur doivent être établis à l'ordre de l'AF-Les Fédérés.

Toute ou partie de ces derniers peuvent être reversés aux fédérations selon les instructions du donateur.

#### **Article 15 : Quorum**

Le conseil régional et le bureau régional ne peuvent valablement procéder à des élections, à des nominations ou aux investitures prévues que si la moitié au moins de leurs membres est présente ou représentée.

Chaque membre ne peut être dépositaire que d'une seule procuration.